

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec a présenté une demande d'aide financière pour la gestion de la mesure d'aide à la restauration du patrimoine religieux;

ATTENDU QUE la ministre désire octroyer une aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, afin de favoriser la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique, totalisant des engagements maximums de 10 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE cette aide financière permettra d'exécuter des travaux de restauration et de mise en valeur sur des immeubles construits avant 1975 ayant une valeur patrimoniale significative;

ATTENDU QUE cette aide financière permettra également la restauration et la mise en valeur de biens mobiliers, d'œuvres d'art ou d'orgues du patrimoine religieux ayant une valeur patrimoniale significative;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018 et conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64175

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage du Normand situé sur le territoire non organisé de Lac-Normand

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage du Normand situé sur le territoire non organisé de Lac-Normand, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage actuel et à construire un déversoir à crête fixe en béton compris entre deux digues en terre;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine public;

ATTENDU QUE le terrain sur lequel se trouve le barrage est situé sur un territoire non cadastré;

ATTENDU QUE le décret numéro 33-2006 du 25 janvier 2006 autorise la mise à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, des immeubles ou des forces hydrauliques faisant partie du domaine de l'État et requis pour certains projets, dont celui du barrage du Normand;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a délivré un permis d'occupation temporaire sur les terres du domaine de l'État le 18 septembre 2015;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 8 octobre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage du Normand situé sur le territoire non organisé de Lac-Normand :

1. Un devis technique intitulé « Reconstruction du barrage du Normand – Demande de permis – Clauses techniques particulières », daté, signé et scellé le 17 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc., totalisant environ 187 pages;

2. Un plan intitulé « Barrage Normand – Aménagement proposé – Vue en plan agrandi (Seuil déversant) », portant le numéro 2786-70900-001-06-A-XU-0-25348-01-BC, Addenda 1, daté, signé et scellé le 1^{er} septembre 2015 par M^{me} Marie-Christine Beaulieu-Michaud et M. Patrick Béland, ingénieurs, WSP Canada inc.;

3. Un plan intitulé « Barrage Normand – Ouvrages en béton – Vue en plan, coupes et détails », portant le numéro 2786-70900-001-07-A-XU-0-25348-01-BC, Addenda 1, daté, signé et scellé le 1^{er} septembre 2015 par M^{me} Marie-Christine Beaulieu-Michaud et M. Patrick Béland, ingénieurs, WSP Canada inc.;

4. Un plan intitulé « Barrage Normand – Aménagement proposé – Profil, coupes et détails (Seuil déversant) », portant le numéro 2786-70900-001-08-A-XU-0-25348-01-BC, Addenda 1, daté, signé et scellé le 1^{er} septembre 2015 par M^{me} Marie-Christine Beaulieu-Michaud et M. Patrick Béland, ingénieurs, WSP Canada inc.;

5. Un plan intitulé « Barrage Normand – Aménagement proposé – Coupes et détails », portant le numéro 2786-70900-001-09-A-XU-0-25348-01-BC, Addenda 1,

daté, signé et scellé le 1^{er} septembre 2015 par M^{me} Marie-Christine Beaulieu-Michaud et M. Patrick Béland, ingénieurs, WSP Canada inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64176

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente n^o 2 Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 18 juillet 2012, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. (ci-après l'« Entente initiale »), laquelle a été approuvée préalablement par le décret numéro 275-2012 du 28 mars 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a décidé de prolonger sa période d'investissement dans le Fonds pour l'infrastructure verte jusqu'en 2019, dont l'une des composantes est le volet infrastructures de traitement des déchets municipaux;

ATTENDU QUE l'Entente initiale a pris fin le 31 mars 2014 et que les parties ont l'intention de poursuivre leur collaboration à l'égard de ce projet;

ATTENDU QUE, à cette fin, les parties souhaitent conclure l'Entente n^o 2 Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc.;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);